

ARRÊTÉ N° 2025-94

DIRECTION DES SERVICES CULTURELS

Conditions d'utilisation du Pavillon Charles X

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu le Code Général des Communes et l'article L.2212-2 confiant au Maire des pouvoirs de police et de réglementation,

Vu l'arrêté municipal n° 2022-1040, exécutoire le 18 juillet 2022, réglementant les parcs, jardins et squares ouverts au public,

Vu l'arrêté n° 2012-1121 du 13 décembre 2012 considérant qu'il y a lieu d'actualiser les conditions d'utilisation par le public et plus particulièrement par les exposants ou par les organisateurs d'exposition du pavillon Charles X situé dans le parc municipal de la Perraudière,

Vu le code de la construction et de l'habitat réglementant dans son Titre II, la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

Vu l'arrêté du 18 novembre 1987 portant dispositions particulières au type T « salle d'exposition »,

Sur proposition de Madame la Directrice Général des Services,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER:

L'arrêté n°12-1121 est abrogé.

ARTICLE DEUXIEME:

Le présent arrêté a pour objet de réglementer les conditions d'utilisation par le public et plus particulièrement les exposants ou par les organisateurs d'exposition du Pavillon Charles X situé dans le parc municipal de la Perraudière à Saint-Cyr-sur-Loire.

ARTICLE TROISIEME:

Ce pavillon, en dehors d'activités spécifiquement municipales, est affecté, à titre onéreux, à l'organisation d'expositions artistiques ou culturelles ouvertes au public.

ARTICLE QUATRIEME:

Chaque exposant ou organisateur d'exposition devra présenter une demande par courrier ou par mail précisant la nature de l'exposition envisagée.

L'accord entraînant la réservation du pavillon sera donné par le Maire ou l'adjoint responsable.

L'acceptation intégrale du règlement d'utilisation joint à cet arrêté et du présent document est le préalable à tout engagement de location. Son non-respect expose l'exposant ou l'organisateur d'exposition aux sanctions envisagées par le règlement d'utilisation mais également sa propre responsabilité civile et pénale, tant vis-à-vis des tiers que de la commune.

ARTICLE CINQUIEME:

Conformément à la législation en vigueur sur le territoire français, toute personne exerçant une activité pour laquelle elle est susceptible d'en retirer des revenus a l'obligation de se déclarer socialement et fiscalement même 'sil exerce ou qu'il a exercé par ailleurs une autre activité (salarié, profession libérale, artisanale, commerciale, agricole, etc ... y compris retraité du secteur public ou privé)

Les artistes graphistes ou plasticiens ont l'obligation, dès le premier euro perçu, de s'identifier auprès des services administratifs de la Maison des Artistes (MdA) conformément aux lois sociales (article L-382-1 du Code de la Sécurité Sociale, obtention d'un numéro d'ordre artiste-auteur MdA) et de se déclarer auprès de leur Centre des impôts sous le régime des BNC (Bénéfices Non Commerciaux) en vertu des lois fiscales (articles 1460-2, 102 ter et 92 du Code Général des Impôts – CGI, obtention d'un numéro SIRET) afin d'être reconnus administrativement.

ARTICLE SIXIEME:

Pour l'occupation consentie, l'exposant devra acquitter un droit de location fixé conformément au tarif municipal en vigueur.

Toute annulation d'exposition devra être notifiée par écrit ou par mail au moins trois mois avant le début de l'exposition. Dans le cas contraire, la location sera facturée d'office à l'exposant.

La commune se réserve le droit de réquisitionner les locaux du Pavillon Charles X en cas d'extrême urgence.

ARTICLE SEPTIEME:

La commune, propriétaire du Pavillon Charles X, met à disposition de l'exposant ou de l'organisateur d'exposition une salle conforme aux normes de sécurité.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter la densité d'occupation fixée à l'article T2 de l'arrêté du 18 novembre 1987 qui est d'une personne par mètre carré de la surface totale des salles accessibles au public. Pour cette salle, la capacité maximale autorisée est de 100 personnes. En cas de dépassement, seule la responsabilité personnelle de l'exposant ou de l'organisateur d'exposition se trouvera engagée.

D'une manière générale, l'exposant ou l'organisateur d'exposition doit respecter les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- -La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur et à proximité des issues de secours.
- -Les issues de secours doivent rester visibles.
- -Les installations électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées.

En cas de sinistre, l'exposant ou l'organisateur d'exposition doit :

- -Prendre les mesures nécessaires pour éviter la panique.
- -Assurer la sécurité des personnes
- -Alerter les autorités compétentes si besoin (police (17), pompier (18), ...)
- -Contacter le numéro des astreintes de la mairie. (Gestionnaire des salles : 02.47.42.80.30, ou l'astreinte Bâtiments : 06.75.49.79.30.)

ARTICLE HUITIEME:

Le règlement d'utilisation du Pavillon Charles X présenté en annexe devra être signé au plus tard au moment de la remise des clefs.

Le non-respect de ce règlement par l'organisateur entrainera le refus ultérieur de toute nouvelle location sans préjudice de l'application de l'article quatrième.

Si des négligences graves ou des initiatives contraires à l'objet même de l'exposition entrainant des désordres incompatibles avec la bonne tenue d'une activité culturelle, l'administration municipale peut prononcer la fermeture immédiate de l'exposition. Dans ce cas, l'organisateur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni remboursement.

ARTICLE NEUVIEME:

Madame la Directrice Générale des Services de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire pour contrôle de la légalité.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur LE VERGER, Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain
- Madame ASKAR, Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le vingt-deux janvier deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation, Le conseiller municipal délégué à l'Action culturelle



Bruno LAVILLATTE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://www.telerecours.fr.

ACTE ADMINISTRATIF

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE

2 7 FEV. 2025

REÇU PAR LE CONTROLE DE LEGALITE LE

2 7 FEV. 2025

EXECUTOIRE LE

2 7 FEV. 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation, Le conseiller municipal délégué à l'Action culturelle

Bruno LAVILLATTE